



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu la délibération n°2023-28 du Comité Syndical du 5 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour la vente de matériaux et de biens issus de travaux en régie ;

Considérant la vente d'un tractopelle ;

Considérant que la société Sud Auvergne Matériel, a proposé la meilleure offre ;

Considérant que l'offre de la société Sud Auvergne Matériel s'élève à 25 000 € TTC ;

N°24-23

Objet :

Vente tractopelle

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

- 1°) d'autoriser la vente du tractopelle à la société Sud Auvergne Matériel ;
- 2°) de fixer le prix de vente à 20 833,33 € HT soit 25 000 € TTC (TVA 4 166,67 €) ;
- 3°) d'émettre un titre d'un montant de 20 833,33 € HT soit 25 000 € TTC (TVA 4 166,67 €) au nom de la société Sud Auvergne Matériel ;
- 4°) de dire que les recettes seront encaissées sur le budget concerné.

Roanne, le 15 FEV. 2024

Le Président

Daniel FRECHET